

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE POUR
L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA
CULTURE DE YABASSI**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/MINAC/CRA/PA/2023
20/03/2023 POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
MAISON DE LA CULTURE DE YABASSI



FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINAC
EXERCICE 2023

IMPUTATION : 5714 149 04 340010 523112

Mars 2023

4

SOMMAIRE

PIECE N°1 -- AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 -- REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 -- REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 -- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 -- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 -- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 -- DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

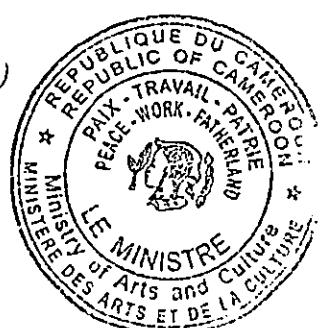
PIECE N°8 -- SOUS-DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 -- MODELE DE MARCHE

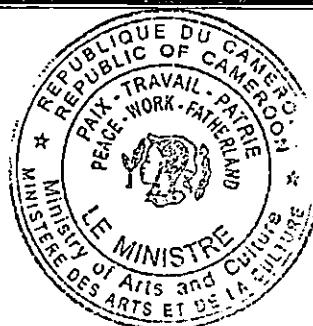
PIECE N°10 -- FORMULAIRES ET MODELES

PIECE N°11 -- LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINFI

PIECE N° 12 -- GRILLE DE NOTATION



PIECE N°1



AVIS D'APPEL D'OFFRES



Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 001 /AONO/MINAC/CIPM/2023 du 01 MARS 2023 l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préliminaires ;
- Revêtement sol et murs ;
- Faux plafond ;
- Electricité (appareillages) ;
- Peinture.

3- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai maximum d'exécution des travaux ne devra pas excéder cinq (05) mois à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot unique tel que défini dans l'objet.

5- COÛT PREVISIONNEL

Le Budget prévisionnel est de 55 000 000 (cinquante-cinq millions) de francs CFA.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toute Entreprise de travaux publics de droit camerounais n'étant pas sous le coup d'une décision d'exclusion pour corruption, manœuvres frauduleuses ou non-exécution de marché antérieur.

7- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne et en ligne.

8- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence sont financés par le BIP MINAC, Exercice 2023, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 5714 149 04 340010 523112.

9- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances d'un montant de : 1 100 000 (Un million cent mille) francs CFA.

Le montant de la caution reste valable pendant cent vingt (120) jours après la date de dépôt des Offres.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC. Sous Direction du Budget. La version électronique est disponible sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> dès publication du présent avis.

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Arts et de la Culture au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) Francs CFA**. Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12- TAILLE ET FORMATS DES FICHIERS

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

NB. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13- REMISE DES OFFRES

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

- Pour la soumission hors ligne, l'offre est en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, au plus tard 19 AVR 2023 à 12 heures, heure locale et devront porter la mention suivante :

"Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence n° 2023/AONO/MINAC/CIPM/2023 du 20 MARS 2023 pour l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi, au titre de l'exercice 2023."

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

- Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 19 AVR 2023 à 12 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être

transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus des références de la consultation dans les délais impartis.

14- RECEVABILITE DES OFFRES

Les autres pièces administratives requises devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des Offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature du présent avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

15- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps, le 19 AVR 2023 à 13 heures, heure locale, au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales, par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère des Arts et de la culture en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

16- CRITERES D'EVALUATION

16.1) Critères éliminatoires :

1. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48 heures ;
2. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
3. Omission dans le dossier financier d'un prix unitaire quantifié ;
4. Non-satisfaction d'au moins six (06) critères sur les huit (08) critères de qualification ;
5. Absence de la caution de soumission ;
6. Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché public au cours des deux (02) dernières années ;
7. Expérience du personnel d'encaissement :
 - Conducteur des travaux : Ingénieur des Travaux de Génie Civil avec au moins 05 (cinq) ans d'expérience dans le domaine des constructions ;
 - Chef de chantier : Technicien de Génie Civil avec 05 (cinq) ans d'expérience
 - Un ingénieur de génie électrique ou ingénieur électrotechnicien ou ingénieur en maintenance industrielle) avec 05(cinq) ans d'expérience ;
 - Un technicien en installation sanitaire (niveau minimum CAP) avec 03 (trois) ans d'expérience ou un technicien avec niveau BEPC et possédant une expérience de 05 (cinq) ans dans le domaine.

Critères éliminatoires additifs pour les soumissionnaires en ligne

- Non-conformité du mode de soumission ;
- Non-respect du format de fichier des offres ;
- Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

16.2) Critères de qualification :

a) Evaluation des offres techniques

Les Offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :

1	Capacité financière supérieure ou égale à 16 500 000 (Seize millions cinq cent mille) de FCFA	Oui/Non
2	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Oui/Non
3	L'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).	Oui/Non
4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non
5	Présentation des offres (sommaire : pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non
6	Garantie d'un an	Oui/Non
7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non
8	Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins un (1) Marché Public similaire au cours des trois (03) dernières années :	Oui/Non

b) Evaluation des Offres financières

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffres et en lettres et apporter les corrections nécessaires ;
- Classer les Offres de la moins disante à la plus disante (l'Offre peut être déclarée anormalement basse). Conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. La monnaie utilisée est le Franc CFA.

17- MODE D'ATTRIBUTION

La commission proposera le soumissionnaire ayant présenté l'Offre financière la moins disante, et possédant des capacités techniques exigées.

18- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de ces dernières.

19- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales.

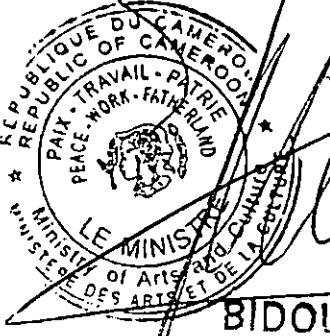
20- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 20 MARS 2023
LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Ampliations :

- MINMAP (pour information)
- Président CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication et archivage)
- SOPFCAM (pour publication)
- ARCHIVES / CHRONO



BIDOUNG MKPATT



National Open Call for Tenders under emergency procedure ~~PE 200~~ /AONO/MINAC/CIPM/2023 ~~20 MARS 2023~~ to Achieve the construction of the Culture House in Yabassi

1- PURPOSE OF THE CALL FOR TENDER

The Minister of Arts and Culture (MINAC), the contracting authority, is launching an emergency National Open Call for Tenders to achieve the construction of the Culture House in Yabassi.

2- SCOPE OF WORK

The works include in particular:

- Site preparation –
- Floor and wall covering
- Wood carpentry
- Electricity
- Painting

3- TIME LIMIT FOR THE EXECUTION OF THE WORK

The maximum period of execution of the works must not exceed five (05) months from the notification of the service order to start the works.

4- ALLOTMENT

The works are subdivided into one (01) single lot as defined in the scope of work.

5- ESTIMATED COST

The estimated budget is 55.000.000 CFA francs.

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open to companies registered under Cameroonian law and specialised in construction and rehabilitation works.

7- METHOD OF SUBMISSION

Files could be handed online or offline.

8- FUNDING

The works covered by this National Open Call for Tenders under emergency procedure are financed by the MINAC Public Investment Budget, Fiscal Year 2023, on the budgetary allocation line. **5714 149 04 340010 523112**.

9- PROVISIONAL DEPOSIT

Each tenderer must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first class bank or a financial organisation approved by the Ministry of Finance amounting to: 1 100 000 CFA francs.

The amount of the deposit shall remain valid for one hundred and twenty (120) days after the date of submission of the Tenders.

10- CONSULTATION OF TENDER FILE

The Tender documents can be consulted during working hours, at the Public Contracts Service, of the General Affairs Directorate of MINAC, as soon as this notice is published. The electronic version is available on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> immediately after publication of this notice.

11- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The Tender file may be obtained from the Ministry of Arts and Culture at the Public Contracts Service, from the Directorate of General Affairs upon publication of this notice, upon presentation of a receipt of payment to the public treasury of a non-refundable sum of **50,000 CFA francs**. It is also possible to obtain the tender file by free download on the COLEPS platform available at the addresses indicated above for the electronic version. However, the online submission is conditional on the payment of the purchase fee for the tender file.

12. SIZE AND STYLE OF THE FILES

For the online tender, the maximum sizes of the documents that will go through the platform and constitute the bidder's tender are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are:

- PDF format for textual documents;
- JPEG for images.

NB. The candidate shall use the compression software in order to possibly reduce the size of the files to be transferred.

13. HANDING IN OF TENDER FILES

Each offer shall be written in French or English.

For offline submission, the offer shall be done in seven (07) copies, of which one (01) original and six (06) copies marked as such must reach the Public Contract Department, the General Affairs Directorate of MINAC, on or before ~~19 AVR 2023~~ at 12 noon local time and must bear the following statement:

**"National Open Call for Tenders under Emergency Procedure N° ~~EP-0107~~
/AONO/MINAC/CIPM/2023 of 20 MARS 2023...to achieve the construction of the Culture
House in Yabassi Of
To be opened only at the screening session**

- For online submission, the tender must be sent by the tenderer on the COLEPS platform no later than ~~19 AVR 2023~~. A backup copy of the offer registered on a USB key or CD/DVD shall be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the references of the consultation within the time limits.

14. ADMISSIBILITY OF BIDS

The other administrative documents required must be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must be dated no more than three (03) months before the date of submission of the Tenders or must have been established after the date of signature of this tender notice.

Any Offer that does not comply with the requirements of this notice and the Tender File shall be inadmissible. In particular, the absence of the bid guarantee issued by a first-rate bank or a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance.

15. OPENING OF BIDS

The opening of the bids will be done simultaneously, on the **19 AVR 2023** 1 p.m. local time, at the Ministry of Arts and Culture, at the Public Contracts Service of the Directorate of General Affairs, by the Internal Procurement Commission of the Ministry of Arts and Culture in the presence of the bidders or their representatives duly mandated and having a perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

16. EVALUATION CRITERIA

1) - Eliminatory Criteria:

1. Absence or non-conformity of a document in the administrative file after 48 hours;
2. False declaration or falsified document;
3. Absence of a sub-detail of a quantified unit price;
4. Failure to meet at least six (06) criteria out of the eight (08) qualification criteria;
5. The absence of the bid guarantee issued by a first-rate bank or a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance.
6. Absence of a sworn declaration on the non-abandonment of a project in the last two (02) years;
7. Staff Experience :

- Construction manager: a Civil Engineering Engineer, with at least five (05) years of experience;
- Site manager: Civil Electrical Engineer or with at least five (05) years of experience;
- Engineering Electrical Technician or Engineering electrotechnician, or Engineering in industrial maintenance), with at least five (05) years of experience;
- A technician of sanitary or a plumber with at least three (03) years of experience or a technician with a O/I. certificate with at least five (05) years of experience

Additive Eliminatory Criteria for the online tender

- Non-conformity of the submission ;
- Non-respect of the size of bids ;
- Absence of the backup copie.

16.2) Qualification criteria:

a) - Evaluation of technical tenders

Technical Offers shall be evaluated in a binary manner and according to the following qualification criteria:

1	Financial capacity, amount greater than 16 500 000 CFA francs	Yes/No
2	Declaration of site visit signed on honour	Yes/No
3	Acceptance of the conditions of the order letter (CCAP and CCTP initialled on each page, dated, signed and sealed on the last page).	Yes/No
4	Methodology and work schedule (consistency of planning)	Yes/No
5	Submission of tenders (summary: documents in order, spacers in colour other than white);	Yes/No
6	One-year warranty	Yes/No
7	Availability of essential materials and equipment	Yes/No
8	References of the company with similar achievements (a public market during the past three years)	Yes/No

4

b) Evaluation of Financial Offers

It shall consist of:

- Check the amounts in numbers and letters and make the necessary corrections;
 - Rank Offers from lowest to highest (Offer may be declared abnormally low). In accordance with the procedures provided for by the Procurement Code.
- The currency used shall be the CFA Franc.

17. METHOD OF AWARD OF CONTRACT.

The commission shall propose the tenderer who has submitted the lowest financial tender, and who has the required technical capabilities.

18. VALIDITY PERIOD OF THE TENDER

Bidders shall remain bound by their bids for a period of ninety (90) days from the date of submission of the bids.

19. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours at the Ministry of Arts and Culture in the Public Contracts Service of the Directorate of General Affairs. Room 4 or online on the COLEPS platform at: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND BAD PRACTICES

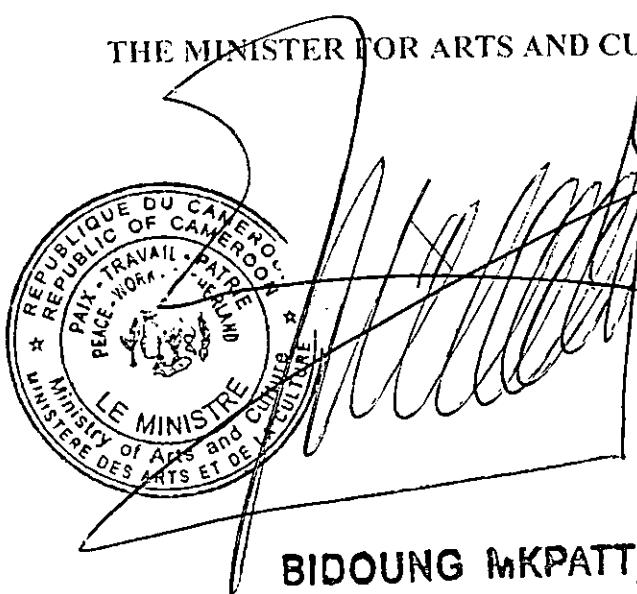
For any attempt at corruption or bad practices, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Done in Yaoundé, on 20 MARS 2023

THE MINISTER FOR ARTS AND CULTURE

Copies :

- MINAC (for information)
- MINMAP (for information)
- President CIPM (for information)
- ARMP (for publication and archiving)
- ARCHIVES - CHRONO



BIDOUNG MKPATT.

**Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Table des matières

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de Consultation

Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours

Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constitutants l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une consultation infructueuse ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la l'exécution des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délgué" sont interchangeables et le terme "jour désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

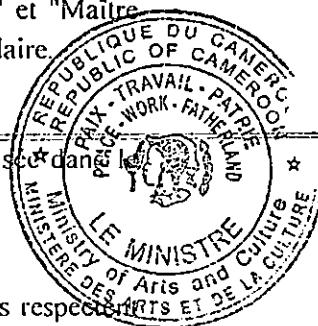
a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.



b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution d'un marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt : le soumissionnaire peut-être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'Offres ;

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des Offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.



Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire.
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribuées ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements nécessaires à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements

qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à penetrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

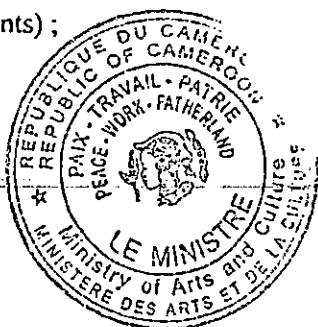
7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. L'attestation d'immatriculation



t. La liste des banques et organismes financiers de l'^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la préparation de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou de quelque nature qu'ellemate soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

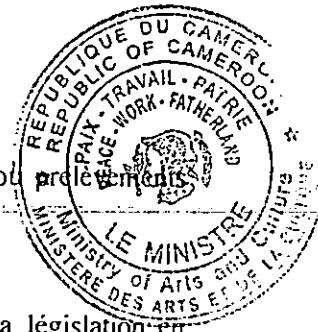
Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères



administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans le marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (!) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.



Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ces taux de change seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non



conforme:

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO. 7.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (30) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai



d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon à ce qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

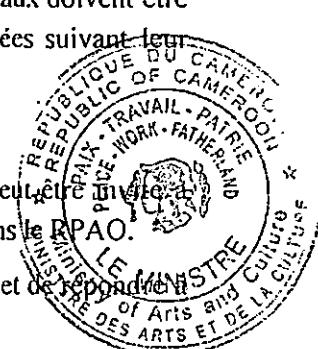
19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire.



conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déposée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée,

à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l’expiration de la période de validité de l’Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours



25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d’Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’Offre correspondante. La modification d’Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’Offre, y compris tout rabais [en cas d’ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie d’Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître

d’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’Offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l’article 24 du RGAO) qui n’ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d’ouverture des plis, quelle qu’en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d’ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d’analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d’ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l’ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité chargé de l’Examen de Recours à l’ouverture des plis et à l’attribution.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l’ouverture des plis, sous la forme d’une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la séance de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L’Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, ses commentaires ou des observations y afférentes.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l’examen, à l’évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d’attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l’attribution du marché n’aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d’Analyse dans l’évaluation des offres ou le Maître d’Ouvrage dans la décision d’attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d’éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera pris et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

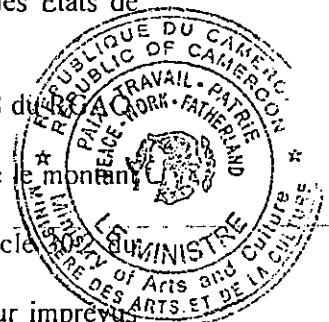
32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RPAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.1 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans



le cadre du marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant le marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.



Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au comité en charge des recours à l'ouverture et à l'attribution. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

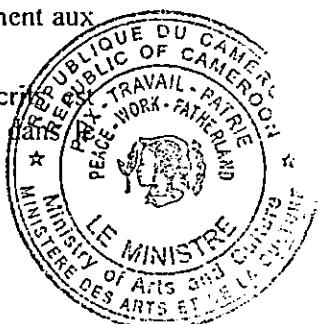
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits dans le RPAO est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O)



Clauses du RGAO	Généralités
Art 1 :1	<p>Définition des prestations : Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d’Ouvrage, lance un Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence pour l’achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préliminaires ; - Revêtement sol et murs ; - Faux plafond ; - Electricité (appareils) ; - Peinture. <p>Référence de l’Appel d’Offres : Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence N°/AONO/MINAC/CIPM/2023 du _____ pour l’achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi.</p>
Art 1 :2	Délai de livraison : Le délai de livraison est de cinq (5) mois
Art 2	Source de financement : (BIP) MINAC, Exercice 2023 Imputation : 5714 149 04 340010 523112
Art 12	Langue de l’Offre : les Offres seront rédigées en Français ou en Anglais
Art 6	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>2) Critères éliminatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence ou non-conformité d’une pièce du dossier administratif ; 2. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 3. Omission dans le dossier financier d’un prix unitaire ; 4. Non-satisfaction d’au moins six (06) critères sur les huit critères de qualification ; 5. Absence de la caution de soumission ; 6. Déclaration sur l’honneur de non abandon d’un marché public au cours des deux (02) dernières années ; 7. Expérience du personnel d’encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Conducteur des travaux : Ingénieur des Travaux de Génie Civil avec au moins 05 (cinq) ans d’expérience dans le domaine des constructions ; - Chef de chantier : Technicien de Génie Civil avec 05 (cinq) ans d’expérience - Un ingénieur de génie électrique (Bacc +5) (ou un ingénieur électrotechnicien ou un ingénieur en maintenance industrielle) avec 05(cinq) ans d’expérience - Un technicien en installation sanitaire (niveau minimum CAP) avec 03 (trois) ans d’expérience ou un technicien avec niveau BEPC et possédant une expérience de 05 (cinq) ans dans le domaine. <p>Critères éliminatoires additifs pour les soumissionnaires en ligne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-conformité du mode de soumission ;



- Non-respect du format de fichier des offres ;
- Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

16.3) Critères de qualification :

c) Evaluation des offres techniques

Les Offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :

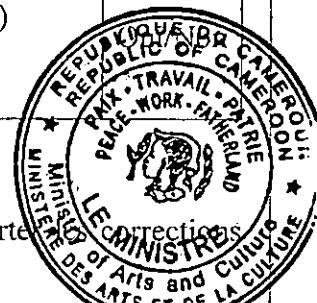
1	Capacité financière supérieure ou égale à 16 500 000 (Seize millions cinq cent mille) de FCFA	Oui/Non
2	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Oui/Non
3	L'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).	Oui/Non
4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non
5	Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non
6	Garantie d'un an	Oui/Non
7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non
8	Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins un (1) Marché Public similaire au cours des trois (03) dernières années ;	

a-2) - Evaluation des Offres financières

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffres et en lettres et à apporter les renseignements nécessaires ;
- Classer les Offres de la moins disante à la plus disante (l'Offre peut être déclarée anormalement basse). Conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. La monnaie utilisée est le Franc CFA.

Art 6 :2.e	En cas de groupement de fournisseurs :
	a. Les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement sont précisées à la clause d ci-dessous :
	b. L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement
	c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
	d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
	e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.



Art 21	<p>Les Offres seront présentées en trois volumes insérés respectivement dans trois enveloppes intérieures le tout inséré dans une enveloppe extérieure portant les mentions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 007/AONO/MINAC/CIPM/2023 du 20/03/2023 pour l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi.</p> <p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p>Les trois volumes sont détaillés ainsi qu'il suit :</p> <p>Enveloppe 'A – Volume 1. : dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint) ; b. L'accord de groupement (solidaire ou conjoint) le cas échéant ; c. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ; d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ; e. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de cinquante mille francs (50 000) FCFA ; f. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1 million cent mille) francs CFA. g. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP h. Le registre du commerce certifié ; i. Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ; j. Une attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours. datant de moins de trois mois ; k. Une attestation d'immatriculation. <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e, f étant uniquement présentés par le mandataire du groupement sous réserve des dispositions de la clause 2.3. ci-dessus.</p> <p>Enveloppe B – Volume 2 : Offre technique</p> <p>Elle contiendra les documents suivants :</p> <p>b.1. Les renseignements sur les qualifications</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Références de l'entreprise, un (01) marché au cours des trois (03) dernières années (1^{ère} et dernière pages du contrat assortis du PV de réception); ii. Une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un marché au cours des deux (02) dernières années et la non figuration sur la liste annuelle des entreprises défaillantes établie par le Ministère des Marchés Publics ; <p>b.2. Les propositions techniques</p>
Art 13	

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Garantie d'au moins un an ✓ Capacité financière supérieure ou égale à Seize millions cinq cent mille (16 500 000) de FCFA ✓ Joindre les copies de la première et de la dernière page des marchés ou des lettres-commandes, les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive correspondants ✓ Liste du matériel et des équipements essentiels : véhicule de liaison, matériel de sécurité (combinaison, bottes de chantier, harnais de sécurité), boîte à pharmacie et petit matériel et outillage ✓ Joindre les justificatifs (factures d'achat, carte grise, contrats de mise à disposition ou de location, etc.) ✓ Attestation de visite des lieux ; ✓ Joindre les curricula vitae (CV) de chaque personnel d'encadrement dûment signés, les copies certifiées conformes du diplôme ou des relevés de notes ou des attestations de réussite de chaque personnel datant de moins de trois (03) mois et les attestations de disponibilité de chaque personnel dûment signé. ✓ Note méthodologique d'exécution des travaux (production d'un organigramme de chantier, cohérence de l'organigramme de chantier, description du projet, description tâche par tâche des différents prix, planning du personnel, planning du matériel, planning des travaux, contrôle de qualité interne, protection de l'environnement, production du rapport de visite de site) ✓ Preuves d'acceptation des conditions d'un marché signé du soumissionnaire CCAP et CCTP paraphé à chaque page, et signé à la dernière page 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui/Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui/Non  <input checked="" type="checkbox"/> Oui/Non
	Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière	
	Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :	
	c1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; c2. Le cadre du Bördereau des prix unitaires dûment rempli ; c3. Le cadre du détail estimatif dûment rempli ; c4. Le cadre du sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.	
	Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.	
	NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur (autre que le blanc) aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.	
Art 14	Prix de L'Offre : Les prix du marché sont fermes et non révisables.	
Art 15	Monnaie du pays l'Autorité Contractante (monnaie nationale) : FCFA	
Art 22	Préparation et dépôt des Offres	

Art 16	Période de validité des Offres : La période de validité des Offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des Offres.
Art 21.1	Nombre de copies de l'Offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 Dont un (01) original six (06) copies
Art 21.1.b	Numéro de l'Appel d'Offres Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 007/AONO/MINAC/CIPM/2023 du 20/03/2023 pour l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi.
Art 22.1	Date et heure limite de dépôt des Offres : Chaque Offre rédigée en français ou en anglais sera déposée contre récépissé au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés, Bâtiment B au plus tard le 19/04/2023 à 12 heures précises. Elles seront présentées sous pli fermé en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, et devront porter la mention. Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°007/AONO/MINAC/CIPM/2023 du 20/03/2023 pour l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi. « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
Art 7	VISITE DES LIEUX : Il sera signé sur l'honneur de chaque candidat ayant acquis l'Offre, une attestation de visite de site.
Art 34	Attribution du marché Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a satisfait à tous les critères éliminatoires, et dont l'Offre financière aura été évaluée la moins disante.
Art 39	43.1. Cautionnement définitif Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur. 43.2. Cautionnement de garantie La retenue de garantie est fixée à 10 % et elle est libérée après la réception définitive.



**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**



SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	39
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	39
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	39
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	39
ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES	39
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	40
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	40
ARTICLE 7 : COMMUNICATION	40
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE	41
ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES	41
ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU PRESTATAIRE	41
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	42
ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS	42
ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ	42
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT	42
ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX	42
ARTICLE 15 : FORMULES DE RÉVISION DES PRIX	42
ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX	42
ARTICLE 17 : TRAVAUX EN RÉGIE	42
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX	43
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS	43
ARTICLE 20 : AVANCES	43
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES TRAVAUX	43
ARTICLE 22 : INTÉRÉTS MORATOIRES	44
ARTICLE 23 : PÉNALITÉS	44
ARTICLE 24 : RÈGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES	44
ARTICLE 25 : DÉCOMPTE FINAL	44
ARTICLE 26 : DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	44
ARTICLE 27 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER	45
ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS	45
CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX	45
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	45
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	45
ARTICLE 31 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	45
ARTICLE 32 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	46
ARTICLE 33 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE	46
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES	46
ARTICLE 35 : PIÈCE À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	46
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	47
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	47
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE	47
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS	47
ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER	47
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS	47
ARTICLE 42 : RÉCEPTION PROVISOIRE	47
ARTICLE 43 : DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION	49
ARTICLE 44 : DÉLAI DE GARANTIE	49
ARTICLE 45 : RÉCEPTION DÉFINITIVE	49
ARTICLE 46 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	49
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE	49
ARTICLE 48 : DIFFÉRENDS ET LITIGES	49
ARTICLE 49 : ÉDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHÉ	50
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	50



Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi;

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° /AONO/MINAC/CIPM/2023 du

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- **L'Autorité Contractante est : Le Ministre des Arts et de la Culture, Maître d'Ouvrage.**
 - **Le Maître d'Ouvrage est : Le Ministre des Arts et de la Culture.**
 - **Le Chef de service du marché est : Le Directeur des Affaires Générales, ci-après désigné le Chef de service ; il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels désigné chef de service.**
 - **L'Ingénieur du marché ou Maître d'œuvre est : Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nkam ;**
 - **L'entrepreneur est : l'entreprise adjudicataire.**

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : Le Ministre des Arts et de la Culture ;
 - L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Ministre des Arts et de la Culture
 - L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : La Paierie Spécialisée auprès des Ministères des Arts et de la Culture, de la Promotion de la Femme et de la Famille et des Affaires Sociales ;
 - Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente marché est : Le Chef de Service du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- 4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.
4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- Les procédures formelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

 1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
 2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
 3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires ;



- 6: Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux marchés de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 2 La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 3 La Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 4 La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 5 Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- 6 L'arrêté N°0207/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Départements Ministériels et certaines administrations publiques ;
- 7 Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
- 8 Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 9 La Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2023.
- 10 Les textes régissant les corps de métiers ;
- 11 Les normes en vigueur ;
- 12 D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service et à l'ingénieur.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur.

Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront



directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service du marché et au Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur.

Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur.

Article 9 Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché sera réalisé en une seule tranche.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande écrite de l'entrepreneur et sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande écrite de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage est fixée à 20% du montant TTC du marché et cautionnée à 100%. Elle est restituée dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant TTC du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA



Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Soit (chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes.

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet.

Article 20 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

20.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur (le cas échéant) établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

20.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur (ou 94,5%) ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur (ou 5,5%).

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvé de façon à ce qu'ils soient en sa possession le plutôt possible. Dans ce cas, une copie du décompte et des



attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Les paiements seront effectués dans les délais réglementaires prescrits.

20.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant)

Confere Article 11.3

Article 21 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 22 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 23 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. En cas de sous-traitance des travaux, les paiements seront effectués par l'entreprise suivant le mode de paiement convenu.

Article 24 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire des travaux de la tranche écoulée, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de huit (08) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'ouvrage.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

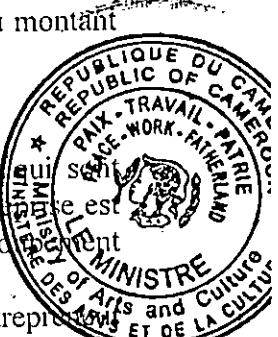
Article 25 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

25.1. Le Chef de service ou l'Ingénieur dispose d'un délai de dix (10) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.



La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

25.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ou exonérées selon les dispositions des commandes publiques ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 27 : Timbres et enregistrement du marché (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.



Chapitre III : Exécution des travaux

Article 28 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de cinq (05) mois.

29.2. Ces délais courront à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 29 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux tiendra compte de la période pour le choix des matériaux d'origine du fabricant en ce qui concerne le lot n°1 qui sera communiqué à l'Ingénieur en 02 exemplaires à chaque début de mois.

Article 30 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Sans objet.

Article 31 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché pour les montants minimum indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 32 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préliminaires ;
- Revêtement sol et murs ;
- Faux plafond ;
- Electricité (appareils) ;
- Peinture

Article 33 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux. Plan d'assurance qualité

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer le travaux, l'entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Ouvrage, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles d'usage.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour en présenter un nouveau. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou non, et faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de service.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

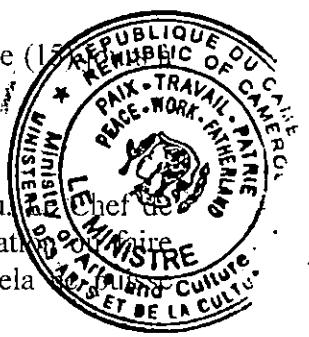
34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 34: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

34.1. Les panneaux de signalisation seront placés au début et à la fin de chaque poste d'intervention dangereuse. Ils devront être mis en place durant la période d'intervention jusqu'à la fin de cette dernière.



34.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Sans objet.

34.3. Mesures particulières demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site : Sans objet.

Article 35 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'entreprise, dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 36 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de 30% du montant TTC du marché de base et de ses avenants.

Article 37 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Modalités de réalisation des essais et études géotechniques : Sans objet.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de huit (08) jours pour agréer le personnel de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 38 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en blanc pour validation.

Article 39: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.



Article 40 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Une réception provisoire des travaux est effectuée à la fin des travaux.

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

40.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre ou à l'Ingénieur avec copie et au Chef de Service du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception et la présentation la présentation du certification de conformité du Laboratoire de Génie Civil (le cas échéant).

40.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux : Sans objet.

40.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant, **Président** ;

2. Le Chef de service du marché ou son Représentant,

4 L'Ingénieur du marché **Rapporteur** ;

5. Le Chef de Service des Marchés Publics au MINAC ;
6. Un Représentant du MINMAP ;
- 7- le Délégué Départemental des Arts et de la Culture du Nkam ;
- 8- Le Comptable Matière du MINAC ;
7. L'entrepreneur ou son Représentant,

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception.

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Chaque procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

40.4. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

Article 41 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur les plans de recollement pour approbation.

Article 42 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 43 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 44 – Edition et diffusion du marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du cocontractant.

Article 45 - Litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de réconciliation par entente directe ou par médiation.

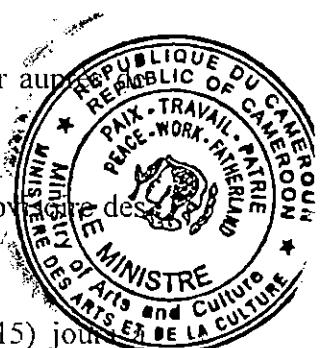
A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent marché sera définitivement tranché par la juridiction camerounaise compétente.

Article 46- Résiliation du marché

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 47- Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le Prestataire de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.



Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d’Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l’événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d’Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 48 – Entrée en Vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.



**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**



CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier Des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution de l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi.

Les travaux à réaliser portent sur l'achèvement des travaux de construction de la Maison de la Culture de Yabassi, financés par le Budget d'Investissement Public du MINAC, exercice 2023.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP, sont conformes à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : Le MINAC ;
- L'Ingénieur du marché : Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nkam
- Le Chef de Service du marché : le DAG du MINAC représenté sur le terrain par le DDAC/Nkam.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix –nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Travaux préliminaires ;
- Revêtement sol et mûrs ;
- Faux plafond ;
- Electricité (appareils) ;
- Peinture



ARTICLE 3 : REFERENCES TECHNIQUES

Le présent cahier des clauses techniques particulières désignées par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

L'entrepreneur est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièce à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 4 : GENERALITES

4.1 LES ESSAIS

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et prescriptions des normes AFNOR homologués, les normes applicables étant ceux en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

4.2 ESSAIS D'ETUDES

L'entrepreneur doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des

L'entrepreneur doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

L'entrepreneur doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, l'entrepreneur effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge de l'entrepreneur qui remet ses conclusions à l'Ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

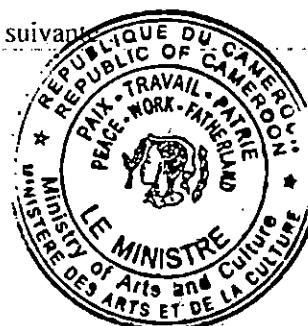
4.3 ESSAIS DE RECEPTION DE MATERIAUX SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'entrepreneur ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Équivalent de sable



4.4 ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN OEUVRE

L'entrepreneur a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

4.5 AMENEE DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

L'entrepreneur effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

4.6 FOURNITURE DES MATERIAUX

Matériaux locaux :

L'entrepreneur choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

4.7 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les emplacements mis à sa disposition par l'administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation du chantier, l'entrepreneur est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis de l'entrepreneur, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achats ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockages. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix de l'entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des Travaux dans les délais prévus

ARTICLE 6: JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'Entrepreneur sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé ;
- L'avancement des Travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées des Travaux ;
- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- Des réceptions et agrément ;
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non - conformités ;
- Les visites officielles.



Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de

l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par l'Entrepreneur et celui-ci également.

ARTICLE 8 : PLAN DE RECOLLEMENT

L'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12-5 Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur le terrains libres dont l'Administration peut disposer, d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans un préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet et juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts

L'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours. L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

ARTICLE 14: DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de CINQUANTE (50) jours à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur conformément aux directives du Maître D'ouvrage Délégué le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 8 jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : "BON POUR EXECUTION"
- Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de 08 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuels remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passe les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 03 jours de l'Ingénieur étant décompté. 45

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : CONDITIONS GENERALE D'EVALUATION

Les prestations sont rémunérées à l'Entrepreneur, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutés, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur délégué.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des Travaux, et de toutes les conditions susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur le site
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement;

Il ne peut de ce fait éléver aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur, est définie au CCAP.

ARTICLE 27: DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28: INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.



A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être remunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et /ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.



PIECE N° 6



**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

N°	Désignation	Unité	Prix unitaires en chiffres	Prix unitaire en lettres
Lot I	TRAVAUX PRELIMINAIRES			
I.1	Etude-Projets d'exécution	FF		
I.2	Installation de chantier, amenée et repli de matériel y compris nettoyage	FF		
I.3	Plan de recollement	FF		
	SOUS TOTAL LOT I			
Lot II	REVETEMENT SOL ET MURS			
II.1	F/P carrelage du sol 60x60 (grès cérame)	m2		
II.2	F/P plinthes	m1		
II.3	Revêtement en faïences antidérapant pour salle d'eau y compris toutes sujétions de pose	m2		
	SOUS TOTAL LOT II			
Lot III	FAUX PLAFOND			
III.1	Pose des lambris, transport aux pieds d'œuvre et pose selon le modèle définit par le maître d'ouvrage ou son représentant	m2		
	SOUS TOTAL LOT III			
Lot IV	ELECTRICITE (APPAREILS)			
IV.1	Tableau de distribution avec armoires et disjonction de sécurisation du circuit électrique	FF		
IV.2	Mise en terre du bâtiment comprenant câble de cuivre, barrette de coupure et piquet de terre	FF		
IV.3	Câblage des fils U1000	m1		
IV.4	F et P réglette-tube fluorescent de 1,20m	U		
IV.5	F et P hublot étanche	U		
IV.6	F et P spot	U		
IV.7	F et P prise TV	U		
IV.8	F et P prise de courant 2p + T/16A	U		
IV.9	F et P interrupteur simple allumage	U		
IV.10	F et P interrupteur double allumage	U		
IV.11	Branchemet au réseau ENEO y compris toutes sujétions	FF		
	SOUS TOTAL LOT IV			
LOT VI	PEINTURE-			
VI.1	Fourniture et application peinture type Pantex 1300 ou équivalent sur murs extérieurs	m ²		
VI.2	Fourniture et application peinture type Pantex 800 ou équivalent sur murs intérieurs	m ²		
VI.3	Fourniture et application vernis pour lambris	m ²		
VI.4	Fourniture et application peinture laquée glycérophthalique type Pantinox SR9 ou équivalent sur toutes les parties métalliques	m ²		
	SOUS TOTAL LOT V			



PIECE N° 8
Cadre du Sous Détail des Prix



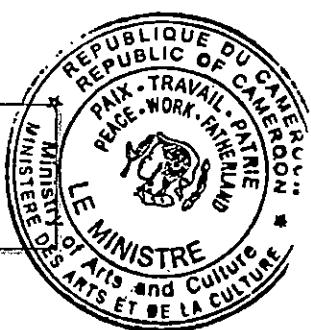
CADRE DU SOUS-DETAILLÉ DES PRIX

Désignation:

N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de Siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+G	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

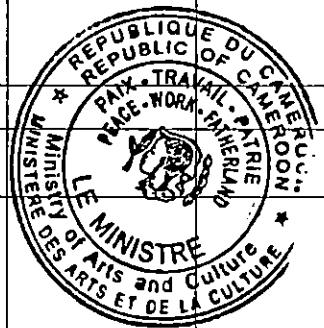


PIECE N° 8

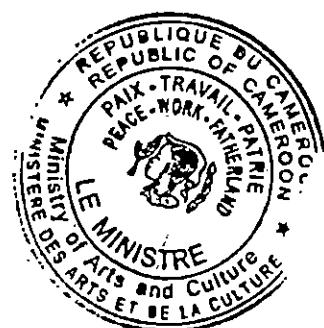


*CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF*

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Lot I	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
I.1	Etude-Projets d'exécution	FF	1		
I.2	Installation de chantier, amenée et repli de matériel y compris nettoyage	FF	1		
I.3	Plan de recollement	FF	1		
	SOUS TOTAL LOT I				
Lot II	REVETEMENT SOL ET MUR				
II.1	F/P carrelage du sol 60x60 (grès cérame)	m ²	600		
II.2	F/P plinthes	m ^l	240		
II.3	Revêtement en faïences antidérapant pour salle d'eau y compris toutes sujétions de pose	m ²	180		
	SOUS TOTAL LOT II				
Lot III	FAUX PLAFOND				
III.1	Pose des lambris, transport aux pieds d'œuvre et pose selon le modèle définit par le maître d'ouvrage ou son représentant	m ²	515		
	SOUS TOTAL LOT III				
Lot IV	ELECTRICITE (APPAREILS)				
IV.1	Tableau de distribution avec armoires et disjonction de sécurisation du circuit électrique	FF	1		
IV.2	Mise en terre du bâtiment comprenant câble de cuivre, barrette de coupure et piquet de terre	FF	1		
IV.3	Câblage des fils U1000	m ^l	850		
IV.4	F et P réglette-tube fluorescent de 1,20m	U	20		
IV.5	F et P hublot étanche	U	10		
IV.6	F et P spot	U	24		
IV.7	F et P prise TV	U	10		
IV.8	F et P prise de courant 2p + T/16A	U	30		
IV.9	F et P interrupteur simple allumage	U	30		
IV.10	F et P interrupteur double allumage	U	4		
IV.11	Branchemet au réseau ENEO y compris toutes sujétions	FF	1		
	SOUS TOTAL LOT IV				
LOT VI	PEINTURE				



VI.1	Fourniture et application peinture type Pantex 1300 ou équivalent sur murs extérieurs	m ²	800		
VI.2	Fourniture et application peinture type Pantex 800 ou équivalent sur murs intérieurs	m ²	2100		
VI.3	Fourniture et application vernis pour lambris	m ²	500		
VI.4	Fourniture et application peinture laquée glycéroptalique type Pantinox SR9 ou équivalent sur toutes les parties métalliques	m ²	250		
SOUS TOTAL LOT V					
TOTAL HT					
TVA 19,25%					
IR 2,2% ou 5,5%					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					



2

PIECE N°9: MODELE DE MARCHE



MARCHE N° /M/MINAC/CIPM/2023
N° /AONO/MINAC/CIPM/2023 DU
POUR LES TRAVAUX DE RELATIF A

TITULAIRE DU MARCHE:

OBJET DU MARCHE:

LIEU D'EXECUTION:

MONTANT DU MARCHE:

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19,25 %	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
IR : 2,2% ou 5,5%	
NET A PERCEVOIR	

DELAIS D'EXECUTION: Cinq (05) mois

IMPUTATION:

FINANCEMENT: BIP du MINAC/ EXERCICE 2023

APPROUVEE LE

SIGNEE LE

NOTIFIEE LE

ENREGISTREE

LE.....

Entre

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Ministre des Arts et de la Culture, ci-après dénommé :

« LE MAITRE D'OUVRAGE » d'une part

et -----représenté par son Directeur Général ci-après désigné :

« LE COCONTRACTANT », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des prix

Titre IV : Détail estimatif

Titre V : Calendrier de livraison



Page

et du marché N°

passée après Appel d'Offres National

Ouvert avec la société

MONTANT

MONTANT TOTAL HTVA	
HTVA : 19,25 %	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
IR : 2,2% ou 5,5%	
NET A PERCEVOIR	

DELAI : Huit(08) mois

Lu et accepté par Le Cocontractant

Yaoundé le

Signé par le Ministre des Arts et de la Culture
(Maître d'Ouvrage)



Yaoundé le

Enregistrement

Yaoundé le

PIECE N°10: MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES



ANNEXE N°1 : MODELE DE LETTRE D'INTENTION A SOUMISSIONNER (à timbrer)

Je soussigne (nom et prénom du signataire) (1)

agissant en qualité de _____ (qualité du signataire vis-à vis de l'entreprise) de l'entreprise _____ dont le siège social est à _____ inscrite au registre de commerce de _____ sous le n° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N°/AONO/MINAC/CIPM/2023 DU _____ pour les _____

- Déclare par la présente, l'intention de soumission à cet Appel d'Offres;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

Fait à _____, le _____

Signature de

En qualité de



ANNEXE N°2: MODÈLE DE LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

TECHNIQUE (à timbre)

Lettre date

A Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture

Monsieur le Ministre,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, au titre de prestataire, pour conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique.

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant la notification nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Par ailleurs, nous déclarons sur l'honneur n'avoir abandonné aucun marché qui nous a été confié par l'Etat au cours de ces trois (03) dernières années et ne figurons pas sur la liste des défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée

Signature du représentant habilité et adressée



ANNEXE N°3 - MODELE DE LETTRE SOUMISSION (à timbrer)

Je soussigné (nom et prénom du signataire) (1)

agissant en qualité de (qualité du signataire vis-à vis de l'entreprise)

de l'entreprise nationalité

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres N°AONO/MINAC/CIPM/2023 du 2023 pour les travaux de , me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément aux conditions du cahier des Clauses Administratives Particulières, du Cahier des Clauses Techniques Particulières, du Bordereau des Prix et du Dossier Technique pour un montant de :

..... (en chiffres et en lettres) francs Cfa hors TVA, et à francs CFA toutes taxes comprises ;

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :



L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de

Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à , le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

ANNEXE N°4 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le fournisseur, ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour, ci-dessous désignée « Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à Francs CFA,

Nous représenté(e)s par, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de francs Cfa, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

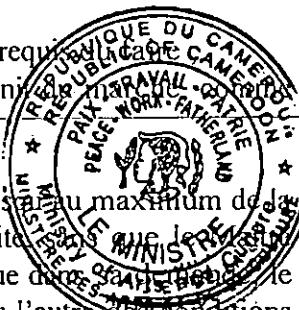
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement défini prévu dans celui-ci.



Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, que le soumissionnaire soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'ouvrage pour la remise de l'offre. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité de l'offre. Toute demande du Maître d'ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le,
(signature de la banque)

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Reference de la caution : n°

Adressée à (indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse) Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que (nom et adresse du fournisseur), ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désignée « le marché », à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans du marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, (nom et adresse de banque)

Représentée par (noms des signataires)

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme de

~~Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou une autre modification du marché nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.~~

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

(signature de la banque)

ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : n°

Adressée à (indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse),
Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que (nom et adresse du fournisseur),
Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de (indiquer l'objet des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,
Nous,..... (nom et adresse de la banque)

Représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée « banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement de (en chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement de (en chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons du motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du présent engagement ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie, nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de Trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
(signature de la banque)

ANNEXE N°7 : GRILLE D'EVALUATION

La grille d'évaluation qui sera utilisée par la Sous-Commission d'Analyse est la suivante :

CRITERES ELIMINATOIRES

CRITERE	OUI	NON	Observations
1. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48 heures ;			
2. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;			
3. Omission dans le dossier financier d'un prix unitaire quantifié ;			
4. Non-satisfaction d'au moins six (06) critères sur les huit (08) critères de qualification ;			
5. Absence de déclaration sur l'honneur du non abandon d'un projet au cours des deux (02) dernières années ;			
6. Absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances.			
7- EXPERIENC E DU PERSONNEL	Conducteur des travaux : Ingénieur des Travaux de Génie Civil avec au moins 05 (cinq) ans d'expérience :	CV daté et signé Attestation de disponibilité datée et signée Diplôme certifié ou attestation, ou relevé de notes	
	Chef de chantier : Technicien de Génie Civil avec 05 (cinq) ans d'expérience ;	CV daté et signé Attestation de disponibilité datée et signée Diplôme certifié ou attestation, ou relevé de notes	
	Un ingénieur de génie électrique (Bacc +5) (ou électrotechnicien (Bacc+2) ou diplômé en maintenance industrielle) avec 05 (cinq) ans d'expérience	CV daté et signé Attestation de disponibilité datée et signée Diplôme certifié ou attestation, ou relevé de notes	
	Un technicien en installation sanitaire (niveau minimum CAP) avec 03 (trois) ans d'expérience ou un technicien avec	CV daté et signé Attestation de disponibilité datée et signée Diplôme certifié ou attestation, ou relevé de notes	

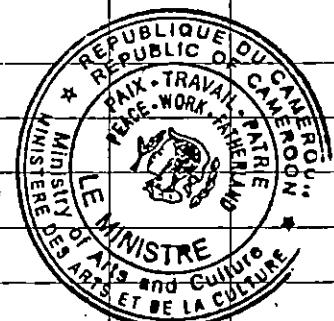
	niveau BEPC et possédant une expérience de 05 (cinq) ans dans le domaine.			
	8- Omission dans le dossier financier d'un prix unitaire quantifié ;			
	Critères éliminatoires additifs pour les soumissionnaires en ligne			
	1. Non-conformité du mode de soumission ;			
	2. Non-respect du format de fichier des offres ;			
	3. Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.			

Le critère 7 est validé si les 3 sous-critères sont validés.



4

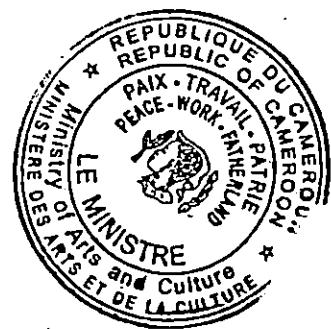
N°	Critères d'évaluation	Observations	Evaluation	
			Oui	Non
I	CAPACITE FINANCIERE			
1	Capacité financière, montant supérieur à 16500000 (Seize millions cinq cent mille) francs CFA.			
II	DECLARATION DE VISITE DE SITE SIGNEE SUR L'HONNEUR			
1	<i>Déclaration signée</i>			
2	<i>Photos du site</i>			
III	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE			
	<i>CCAP daté, signé, cacheté à la dernière page</i>			
	<i>CCTP daté, signé, cacheté à la dernière page</i>			
IV	MATERIEL DE CHANTIER			
1	<i>Véhicule de liaison pick-up, ou station wagon (Carte grise ou contrat de location)</i>			
2	<i>Petit matériel et outillage (Brouettes, serre joints, pelle, pioches, seaux, et petit matériel et outillage)</i>			
3	<i>Matériel de sécurité à utiliser</i>			
4	<i>Boîte à pharmacie</i>			
V	METHODOLOGIE DES TRAVAUX			
1	<i>Proposition technique du soumissionnaire</i>			
2	<i>Production d'un organigramme de chantier</i>			
3	<i>Planning d'exécution des travaux</i>			
4	<i>Cohérence de l'organisation du chantier</i>			
VI	PRESENTATION			
1	<i>Reliure, Clarté</i>			
2	<i>Lisibilité</i>			
3	<i>Intercalaire</i>			
VII	GARANTIE D'UN AN			
1	<i>Déclaration sur l'honneur de la garantie d'un an</i>			
VIII	Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins un (1) Marché Public similaire au cours des trois (03) dernières années ;			
	01 marché public similaire au cours des trois (03) dernières années			
	Copie des 1ères et dernières pages de chaque contrat réalisés			



	Copie des PV de réception de chaque contrat réalisé				
--	---	--	--	--	--

REMARQUE : La Non-satisfaction d'au moins six (06) critères sur les huit (08) critères de qualification du tableau *entraîne l'élimination de l'offre.*

- *Le critère 2 est validé lorsque les 02 sous-critères sont validés*
- *Le critère 3 est validé lorsque les 02 sous-critères sont validés*
- *Le critère 4 est validé lorsque 3/4 sous-critères sont validés*
- *Le critère 5 est validé lorsque 3/4 sous-critères sont validés*
- *Le critère 6 est validé lorsque tous les sous-critères sont validés*
- *Le critère 8 est validé lorsque tous les sous-critères sont validés*



**LISTE DU PERSONNEL QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTÉ UTILISER POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEURS DE TRAVAUX (1)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENTS DE MAITRISE

(Chefs de chantiers, Foreurs, Maçons, Métreurs, Electriciens, Plombiers)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

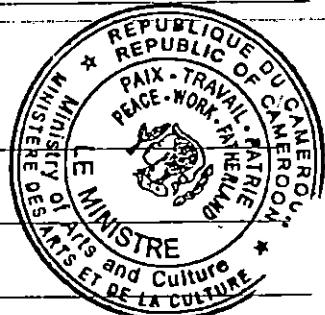
Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.



PIECE N°12:LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I. Etablissements bancaires :

1. Afriland First Bank (AFB), B.P: 11 834 Yaoundé;
2. BANGE BANK CAMEROUN, BP 34692 Yaoundé
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM) , B.P: 2933 Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP : 12 962 Yaoundé ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI Bank), BP : 660 Douala ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1925 Douala ;
7. CitiBank Cameroun B.P: 4571 Douala;
8. Commercial Bank Cameroon (CBC), B.P: 4 004 Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA), 6578, Yaoundé
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P: 582 Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P: 6578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques Cameroun (SCB-Cameroun), B.P : 300 Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4 042 Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P: 1784 , B.P: 1784 Douala;
15. Union Bank of Cameroun-(UBC), B.P: 15 569 Douala;
16. Union Bank for Africa (U.B.A), B.P: 2 088 Douala;
17. La Régionale BANK

II. Compagnies d'assurance :

18. Activa Assurances, B.P: 12 970 Douala ;
19. AREA Assurances , B.P: 15584 Douala;
20. Atlantique Assurances, B.P: 3073 Douala;
21. Chanas Assurances S.A., B.P: 109 Douala ;
22. CPA S.A., B.P : 54 Douala ;
23. Nsia Assurances S.A., B.P : 2759 Douala ;
24. PROASSUR, B.P: 5963 Douala;
25. Prudential Beneficial General Insurance, BP 2328, Douala
26. ROYAL ONYXINSURANCE Cie BP :12 230 Douala
27. SAAR, B.P : 1 011 Douala ;
28. Sanlam Assurances Cameroun., B.P : 2 125 Douala ;
29. ZenitheInsurance S.A., B.P: 1540 Douala./-

